

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 3 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE GREEN CRUSCADES

IMMEUBLE LE TERRA
250 RUE MARYAM MIRZAKHANI
34000 Montpellier

Références : UID11/66-C3-2026-209

Code AIOT : 0006605538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2026 dans l'établissement de la société ENGIE GREEN CRUSCADES implanté LAS CROUZETTES à Cruscades (11200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN CRUSCADES
- LAS CROUZETTES 11200 Cruscades
- Code AIOT : 0006605538
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance de 11,5 MW) mis en service 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Les suites données à la visite de 2022,
- Le respect de la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2022-073 du 22 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article 31	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2012, article 14	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Protection de l'avifaune	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 2.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Susceptible de suites	Sans objet
5	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2012, article 14	/	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
15	Protection de l'avifaune	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 2.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien respecte la majorité des dispositions contrôlées mais l'exploitant doit transmettre plusieurs justificatifs concernant notamment la gestion des déchets du parc et les obligations de débroussaillage. Concernant le bruit et les bordereaux de suivi de déchets (BSD), le constat récurrent conduit l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise en conformité de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de

suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a fourni le justificatif du téléversement des données brutes dans l'outil de télé-service DEPOBIO pour le suivi de 2022 mais pas pour les suivis 2023 et 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs du dépôt des données brutes pour 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets étaient toujours gérés par le maintenancier, la société ENERCON via son site de Narbonne (derniers BSDs émis en février 2025 au nom du maintenancier). Le site de Narbonne du maintenancier n'est pas régulièrement déclaré et la société a été radié du registre du commerce en novembre 2025. L'exploitant a indiqué que la maintenance avait été internalisée en mars 2025 et qu'aucun enlèvement de déchets n'avaient eu lieu depuis. Les déchets de maintenance sont stockés dans un local fermé mitoyen au poste de livraison du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de contrôle du 14 janvier 2026 des extincteurs du poste de livraison et des 5 éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : Suite à la visite de 2022, l'exploitant devait réaliser une campagne de mesures sonores en 2023 afin de vérifier que le plan de bridage était adapté et permettait le respect des valeurs limites réglementaires pour les niveaux sonores et les émergences. L'exploitant n'a pas réalisé cette campagne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures acoustiques en 2026 et transmettre, dès

réception, le rapport au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La construction d'éoliennes au sein d'espaces naturels combustibles nécessite la prise en compte de la réglementation spécifique liée aux équipements DFCI permettant la lutte contre les feux de forêts avec notamment les caractéristiques techniques des pistes et de débroussaillage.
Constats : L'exploitant a fourni les justificatifs, pour 2025, du débroussaillage autour des éoliennes et du poste de livraison ainsi que de part et d'autres des bandes de roulement des pistes d'accès. Concernant 2026, l'exploitant a fourni le devis qui mentionne les distances de débroussaillage. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit pouvoir justifier de la bonne réalisation des travaux et notamment du périmètre du débroussaillage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité (FDS) est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché.
Constats : L'exploitant a fourni les fiches de données sécurité (FDS) simplifiées qu'il a établies. Ce format ne comporte pas tous les éléments d'une FDS classique et ainsi ne permet pas de

statuer sur leur conformité au règlement REACH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les FDS complètes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les bordereaux de suivi de déchets contrôlés (2024 et 2025) n'étaient toujours pas au nom de l'exploitant ni à l'adresse du parc éolien qui est le producteur du déchet mais au nom du maintenancier. Il a été rappelé que le producteur du déchet est bien la société autorisée à exploiter le parc éolien. Par ailleurs, dans certains BSD, l'opération, mentionnée dans la case 11, était absente ou n'était pas une opération d'élimination ou de valorisation finale du déchet, par conséquent, l'exploitant ne peut pas justifier de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Normalement dans ce cas-là, la case 12 du BSD et éventuellement des cases suivantes doivent être remplies. L'exploitant a indiqué que la maintenance avait été en 2025 internalisée, ce qui ne s'oppose pas à l'élimination des déchets par des filières autorisées et au renseignement des BSD de façon conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les BSD de 2024 et 2025 finalisés avec l'opération finale d'élimination ou de regroupement en cas de rupture de traçabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du poste de livraison sur le site OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le modèle du balisage est TWE MB300. Ce modèle est agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des

aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de la visite, les éoliennes 1, 3 et 5 ainsi que le poste de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Les numéros affichés sur les éoliennes contrôlées correspondent à ceux déclarés sur OREOL et à ceux mentionnés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2015 complété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les prescriptions à observer par les tiers sont correctement affichées sur la plupart des chemins d'accès aux éoliennes du parc et sur les postes de livraison, toutefois certains panneaux étaient manquants, abîmés ou ne comportaient pas le bon numéro d'astreinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs de la mise en conformité du panneautage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs visités 1, 3 et 5 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, SDA
Prescription contrôlée : Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale de 120 km/heure retenue comme non accidentogène pour l'avifaune. Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA. Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en : • détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne, • en bridant la vitesse en bout de pale à 120 km / heure de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne. Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté. Le niveau de performance du SDA défini en annexe porte sur : • le champ de vision de la détection, • la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles • le dispositif d'effarouchement, • l'enregistrement vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA.
Constats : L'exploitant a fourni le document intitulé " Technical specification of bioseco bird protection system ". Ce document est en anglais et ne répond pas à tous les points des annexes de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-073 du 22 décembre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection un document en français reprenant notamment les points des annexes de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-073 du 22 décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification SDA
Prescription contrôlée : Avant la mise en service du SDA (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique. Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique. Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.
Constats : L'exploitant a installé des systèmes de détection avifaunistiques (SDA) de la marque BIOSECO sur l'ensemble des éoliennes. Les tests drone ont été contractualisés et ont débuté le 15 avril 2026. De plus, le biomonitoring a débuté le 13 avril 2026 et était en cours le jour de la visite (Présence du

bureau d'études INDIGGO mandaté par l'exploitant).
Enfin, l'exploitant a fourni les protocole des tests drone et du biomonitoring.

Type de suites proposées : Sans suite